

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Expérimentation d'un conventionnement en vue de la mise à disposition de personnels par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.**

Dans la continuité des mesures de déprécarisation entreprises par la Communauté urbaine de Strasbourg, puis l'Eurométropole de Strasbourg, depuis l'année 2012, il est apparu nécessaire de limiter à l'avenir le recours aux vacataires. En effet, l'engagement de tel-les collaborateur-trices, pour assurer des prestations récurrentes rémunérées à la vacation, apporte de la souplesse organisationnelle aux services, mais place les personnels employés en situation précaire et la collectivité en insécurité juridique.

Il est donc proposé de conventionner avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas Rhin (CDG) une mise à disposition de personnel basé sur l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce personnel opérerait sur des missions dévolues jusqu'à présent à des vacataires, s'effectuant sur de faibles volumes horaires et équivalant aux volumes actuels.

En leur qualité d'agent-es contractuel-les du CDG, les personnels ainsi mis à disposition pourront bénéficier de garanties statutaires plus larges (droit à la formation, congés maladie, congés annuels, ...) et de perspectives professionnelles plus diversifiées, par exemple en travaillant également pour d'autres collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficierait d'un volant d'agent-es externes ajustable aux besoins des services, dans une organisation juridiquement sécurisée.

Le recours au CDG libérerait en conséquence, mais de manière partielle, du personnel eurométropolitain en charge de la gestion administrative des vacataires.

Concernant les moyens financiers à mettre en œuvre, l'Eurométropole de Strasbourg s'acquitterait du coût de la rémunération de ce personnel augmenté de 10 % de frais de gestion.

Dans un premier temps, une expérimentation d'une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée, se limitant aux agent-es vacataires du service éducatif des musées est proposée, avant une éventuelle extension progressive à l'ensemble des services employant des vacataires.

Selon les estimations financières prévisionnelles, le coût annuel supplémentaire pour la collectivité, concernant les frais de gestion facturés par le CDG, au titre de cette expérimentation, se situerait dans une fourchette comprise entre 12 000 à 15 000 €.

Le montant des rémunérations servies aux agent-es mis-es à disposition par le CDG sera équivalent à celui actuellement versé aux vacataires employé-es par l'Eurométropole de Strasbourg, en référence aux deux délibérations de la Commission permanente - Bureau - des 16 octobre 2015 et 17 décembre 2015, additionné d'éléments de rémunération prévus par le CDG.

Juridiquement, l'expérimentation prendra la forme d'un accord cadre liant la collectivité et le CDG dans lequel d'autres services ; dont le fonctionnement nécessite la présence de personnels vacataires, pourraient ensuite s'inclure par conventions subséquentes.

Le dispositif ne sera reconduit qu'après évaluation qualitative conjointe Eurométropole de Strasbourg / CDG.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après avis du comité technique en date du 4 décembre 2015,  
après en avoir délibéré  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25  
initie*

*une expérimentation de conventionnement avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin concernant la mise à disposition de personnel pour assurer des missions pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*autorise*

- *le Président à signer, avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, la convention cadre dont le projet est joint en annexe, en vue d'expérimenter cette mise à disposition pendant une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée, à compter de la signature de la convention,*
- *le cas échéant, le Président à signer les avenants à cette convention qui n'en bouleverseraient ni l'économie générale ni les modalités de financement,*
- *l'inscription des crédits nécessaires sous les imputations suivantes :*
  - Fonction 020 – nature 611 – RH01*
  - Fonction 020 – nature 6228 – RH01*
  - Fonction 021 – nature 6218 – RH01*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## **CONVENTION CADRE**

N° INT .... /

**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / 2016**

**DE MISE A DISPOSITION DE LA PART DU SERVICE  
INTERIM PUBLIC**

Vu la loi du 26 janvier 1984

**ENTRE**

**Pour le Centre de Gestion du Bas Rhin**

**Monsieur Michel LORENTZ, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Bas-Rhin,**

agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil d'Administration,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Pour l'EUROMETROPOLE de Strasbourg**

....., agissant en cette qualité et dûment habilité,

**D'AUTRE PART,**

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 25

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires. Qu'il peut également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

**Considérant** le souhait de l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de cette mise à disposition en fonction de ses besoins

**ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

## **ARTICLE 1 : Objet et durée**

La présente convention est une convention cadre autorisant l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à recourir au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour toute demande de mise à disposition de personnel intérimaire. Chaque demande de la collectivité signataire sera concrétisée au moyen d'une convention subséquente signée de l'autorité territoriale ou de son représentant, autorisant le recrutement temporaire et précisant la durée de la mise à disposition.

Conformément à la demande de la collectivité signataire, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin pourra mettre à la disposition de la collectivité signataire un ou plusieurs agents non titulaires en application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 2 : Etendue de la mission**

Chaque agent est recruté par le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de répondre à l'un des besoins définis par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les missions qui devront être assumées ainsi que les conditions d'emploi seront décrites dans la convention subséquente.

L'agent est engagé par le Centre de Gestion exclusivement pour la mission qui sera définie dans la convention subséquente.

## **ARTICLE 3 : Exercice des fonctions**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent du Centre de Gestion est placé en ce qui concerne le travail à effectuer (horaires, répartition des tâches, missions, conditions générales de travail) sous l'autorité fonctionnelle des services concernés de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg. Il est également placé pour le surplus sous l'autorité hiérarchique des autorités du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 4 : Rémunération**

Les conditions de rémunération forfaitaire de l'agent mis à disposition par le Centre de Gestion auprès de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg sont définies par accord entre les deux parties au présent contrat.

L'agent bénéficiera également du 13ème mois s'il remplit la condition de présence au 31 décembre de l'année écoulée.

L'agent mis à disposition pourra bénéficier des mêmes modalités de remboursement des titres de transport que les agents non titulaires du Centre de Gestion du Bas Rhin conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Pour toute journée complète travaillée, l'agent mis à disposition percevra une indemnité de panier repas.

## **ARTICLE 5 : Tarification**

La tarification de la mise à disposition pour la collectivité est calculée sur la base du bulletin de salaire de chaque agent intérimaire auquel s'applique un coefficient de 10% correspondant aux frais de gestion.

Le bulletin de salaire s'entend comme incluant les éléments suivants :

- la rémunération mensuelle brute déterminée de façon forfaitaire augmentée des charges patronales,
- les éventuelles indemnités pour congés payés

Le centre de gestion facturera à l'EUROMETROPOLE de Strasbourg l'ensemble des frais versés à l'agent intérimaire pendant l'exercice de sa mission tels que le remboursement des titres de transport et l'indemnité de panier repas.

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

12 avenue Robert Schuman, B.P. 51024, 67381 LINGOLSHEIM CEDEX [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)

Tél.: 03 88 10 34 64. Fax.: 03 88 10 34 60. Courriel : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)

**ARTICLE 6 : Modification de la tarification**

En cas de sujétion nouvelle ou exceptionnelle résultant d'un texte législatif ou réglementaire la présente convention deviendra caduque.

En dehors de ce cas, tout changement de tarification devra être le résultat d'une démarche conjointe.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant cosigné.

**ARTICLE 8 : Evaluation**

Les parties signataires conviennent de se revoir dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention et de reconduire cette dernière sous réserve d'une évaluation qualitative par les deux parties concernant les modalités mise en œuvre de ladite convention.

**Fait à .....**

**le .....**

**Fait à Lingolsheim,**

**Le ..... 2015**

**LE PRESIDENT DU  
CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

**POUR L'EUROMETROPOLE**

**MICHEL LORENTZ  
MAIRE DE LA COMMUNE DE ROESCHWOOG**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

12 avenue Robert Schuman, B.P. 51024, 67381 LINGOLSHEIM CEDEX [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)

Tél.: 03 88 10 34 64. Fax.: 03 88 10 34 60. Courriel : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)